

N°: 56 964

Du : 26 MAI 2020

Objet : Parc de Loisirs de Bouvent – Règlement Intérieur du parc de loisirs de Bouvent – mise à jour.

LE MAIRE DE LA VILLE DE BOURG-EN-BRESSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L2212-2

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L131-1

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5

VU l'arrêté municipal n° 21392 du 30 juillet 1999 relatif à la police des animaux

VU l'arrêté municipal n°55 420 du 4 juin 2019 portant règlement intérieur;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réviser le Règlement Intérieur ;

ARRETE

I - MISSION GÉNÉRALE DU PARC DE LOISIRS

Article 1^{er} : objet et fonctionnement

Le Parc de Loisirs de Bouvent est un parc à caractère urbain. Il a pour mission d'ouvrir à la population, dans un cadre proche du centre-ville, un espace vert et un plan d'eau permettant la détente, la pratique d'activités sportives ou nautiques, culturelles, de plein air et de loisirs.

Le parc ouvre entre 6 h 30 et 7 h le matin et ferme entre 20 h et 22 h le soir.

Deux périodes sont définies, une période d'avril à octobre de 7h00 à 20h00 et une deuxième période de novembre à mars, soit de 6h30 à 22h00.

Les horaires sont affichés à l'entrée du Parc.

Article 2 : activités

Le Parc de Loisirs est aménagé en vue d'accueillir les activités principales suivantes :

- la promenade, le pique-nique,
- la baignade,
- les sports nautiques : dériveurs, planches à voile (à l'exclusion des bateaux à moteurs), canoë kayak, aviron, paddle,
- la pêche,
- le golf.

Toute autre activité est soumise à l'autorisation écrite préalable de Monsieur le Maire.

II - CONSIGNES GÉNÉRALES

II.1 - RESPECT DE LA TRANQUILLITE DES LIEUX

Le Parc de Loisirs est un lieu de détente.

Toute activité de nature à nuire à la tranquillité du public est interdite.

Les prescriptions des règlements de police s'appliquent au parc de loisirs de Bouvent

Article 3 : circulation et stationnements

L'ensemble du Parc de Loisirs est un lieu de détente réservé prioritairement aux piétons.

Seuls sont admis à circuler sur l'ensemble du parc de loisirs les véhicules de service et de sécurité.

La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.

Tous les véhicules à moteur, deux-roues à moteur, doivent stationner soit sur le parking à l'entrée du parc, soit sur les parkings rive gauche du lac.

Des places sont réservées aux personnes à mobilité réduite, titulaires d'une carte de stationnement conforme au modèle en vigueur.

Le stationnement des véhicules en dehors des parkings prévus à cet effet est formellement interdit et sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route, sauf en ce qui concerne les véhicules de service.

La Ville de Bourg-en-Bresse ne pourra être tenue pour responsable des dégradations ou des vols survenus sur ou à l'intérieur des véhicules stationnés sur les parkings.

Aucun stationnement n'est autorisé la nuit dans l'enceinte du site sauf cas particulier et après accord de la Collectivité auprès de laquelle une demande doit être préalablement faite.

Les véhicules restant stationnés dans le parc après la fermeture, ne pourront être récupérés que le lendemain après ouverture du site.

Article 4 : animaux

Les chiens et autres animaux doivent être tenus en laisse sur l'ensemble du parc.

Leurs propriétaires sont dans l'obligation de ramasser les déjections canines, des sacs étant à leur disposition dans les distributeurs prévus à cet effet.

Article 5 : activités interdites

Les activités suivantes sont proscrites :

- la chasse,
- l'utilisation des engins motorisés (bateaux à moteurs...) sauf ceux destinés aux embarcations de sauvetage,
- l'emploi d'appareils sonores,
- en règle générale, toutes activités pouvant présenter des dangers ou des troubles à la tranquillité du public,
- le naturisme.

Toute activité sportive et tout jeu de balle sont strictement interdits sur la plage. Ils devront se pratiquer sur les espaces prévus à cet effet.

II.2 - SÉCURITÉ DES LIEUX

Article 6 : matériel de sauvetage

Le Parc de Loisirs est équipé de matériel de sauvetage. Il est relié directement au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain (S.D.I.S.) pour assurer au plus vite la rapidité des secours.

Il est interdit de toucher sans nécessité absolue au matériel de sauvetage.

Article 7 : responsabilités

La Ville ne peut être tenue responsable des accidents survenant aux usagers, soit de leur fait, soit du fait de tiers lorsqu'ils évoluent sur le Parc de Loisirs, quelles que soient les activités qu'ils pratiquent.

La Ville décline toute responsabilité en cas d'utilisation malveillante des aires de jeux et autres matériels mis à disposition du public.

II.3 - RESPECT DES ESPACES

Article 8 : respect des sols, de la qualité de l'eau et des équipements

Les usagers sont tenus de respecter les espaces verts, les végétaux, les équipements et les eaux du site. Sont en conséquence interdits :

- les feux et barbecues, en dehors des lieux aménagés à cet effet, et/ou dans le cadre des arrêtés préfectoraux pris en période de sécheresse,
- l'installation, même provisoire, de tout équipement nécessitant une fixation au sol, sauf dérogation accordée par Monsieur le Maire,
- les chiens 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, même tenus en laisse,
- les chiens et autres animaux sur les zones de baignade, port et aires de jeux,
- l'abandon de déchets de toutes natures sur la plage, les zones de pique-nique et les abords du lac,
- la pratique de toutes activités susceptibles de nuire à la qualité des eaux et de l'environnement.

Article 9 : hygiène

L'usage des sanitaires est obligatoire.

Article 10 : dégradations

Les utilisateurs sont considérés comme pécuniairement responsables de toutes dégradations qui pourraient être causées de leur fait, aux bâtiments et aux équipements mobiliers notamment, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées à leur encontre par la Ville de Bourg-en-Bresse. Tout dommage ou dégât causé aux installations sera réparé par les soins de la Collectivité et facturé aux auteurs sans préjudice des poursuites pénales.

III - CONSIGNES PARTICULIÈRES

III.1 - CONSIGNES PARTICULIÈRES A LA BAIGNADE

Article 11 : accès

La baignade est autorisée seulement lorsque la surveillance est assurée, en période estivale et uniquement sur :

- la zone délimitée par les lignes d'eau,
- dans l'enceinte de la pataugeoire selon les conditions particulières mentionnées à l'article 14.

Pour des raisons de sécurité, la baignade est strictement interdite en dehors des zones aménagées et des heures de surveillance.

Pour des raisons de sécurité, un enfant doit toujours être accompagné d'un adulte, susceptible d'aller dans l'eau si l'enfant se trouve en difficulté, pour cela l'adulte doit être à proximité de l'enfant et avoir une tenue vestimentaire adaptée à entrer dans l'eau.

L'adulte accompagnant doit avoir une surveillance active et continue de ou des enfants placés sous sa responsabilité.

Des cabines de déshabillage sont mises à disposition des baigneurs.

La ville ne peut être tenue pour responsable des accidents survenus en dehors des zones de baignade et des heures de surveillance.

Article 12 : surveillance

En période estivale, du personnel de surveillance de baignade diplômé assure la surveillance des plages. Les modalités de surveillance, de sécurité et de secours sont consignées dans le Plan d'Organisation de la Sécurité et des Secours (POSS).

Un mât surmonté d'un drapeau vert indique au public que la baignade est autorisée. Le drapeau rouge signifie que la zone de baignade est surveillée, mais strictement interdite.

La période et les horaires de surveillance seront fixés par décision de Monsieur le Maire. Le public en sera tenu informé par voie d'affichage à l'entrée du Parc de Loisirs, sur le site internet de la Ville et par la Presse.

Article 13 : groupes

Les centres de vacances et de loisirs et/ou tout autre groupe d'enfants doivent respecter les législations et réglementations en vigueur pour ce type d'activité, et particulièrement :

- 1 accompagnateur pour 8 enfants dans l'eau + 1 responsable sur la berge.
- Pour les enfants de moins de 6 ans :
 - 1 animateur pour 5 enfants dans l'eau
 - 20 enfants maximum dans l'eau.
- Inscription obligatoire auprès du poste de secours sur le cahier de groupes avec le nom du responsable venant dans la zone de baignade.

Article 14 : pataugeoire

La pataugeoire est réservée aux enfants âgés de 0 à 6 ans avec la présence obligatoire d'un adulte, qui assure une surveillance active et continue.

L'accès à la pataugeoire se fait dans le respect des conditions d'hygiène et de sécurité suivantes :

Pour les baigneurs :

- tenue de bain correcte exigée, conformément à la réglementation des piscines,

Pour les baigneurs et accompagnants :

- port de chaussures interdit,
- passage obligatoire par le pédiluve.

Les accompagnants doivent veiller par ailleurs à préserver l'eau de la pataugeoire de tout contact avec leurs vêtements et effets personnels.

Les groupes encadrés pourront accéder à la pataugeoire selon la fréquentation, et sur inscription préalable auprès du poste de secours.

III.2 - CONSIGNES PARTICULIERES A LA PECHE

Cf. arrêté n° ~~56.96.5~~ du~~2.6~~..... mai 2020.

III.3 - CONSIGNES PARTICULIERES AUX SPORTS NAUTIQUES

Article 15 : accès aux activités nautiques

Toute personne est admise sur le plan d'eau pour la pratique des activités nautiques, sous réserve qu'elle se conforme aux règles permanentes d'entrée au Parc de Loisirs.

L'accès au lac se fait rive gauche, par le port.

Les véhicules doivent stationner sur les parkings, après déchargement.

Article 16 : pratique et responsabilité

Toute personne exerce sous sa propre responsabilité la pratique des activités nautiques sur les zones réservées à cet effet sur le plan d'eau.

Article 17 : périmètre d'activités

La délimitation de la zone réservée aux activités nautiques sera indiquée sur le plan du parc de loisirs, affiché à l'entrée. Aucune extension de la zone ne sera accordée même en période "hors saison".

Article 18 : activités interdites

Sont interdits, sauf autorisation expresse de la ville :

- le ski nautique
- le patinage
- la plongée
- la navigation à moteur
- les engins de plage, canots pneumatiques et pédalos dans la zone réservée aux sports nautiques.

Article 19 : privatisation de l'espace

La réservation occasionnelle de la plage à une seule activité ne sera accordée que si elle est compatible avec les conditions de bon fonctionnement du parc et après accord préalable et exprès de Monsieur le Maire.

Article 20 : leçons

Toute leçon de navigation ne pourra être donnée que par des associations dûment autorisées par la Ville.

Article 21 : structures résidentes

Les associations résidentes et utilisatrices du plan d'eau pourront laisser leurs embarcations dans les locaux mis à leur disposition selon les termes de la convention liant la Ville et les associations.

Article 22 : responsabilités

La Ville de Bourg-en-Bresse ne pourra être tenue pour responsable des vols ou des dégradations survenues sur le matériel nautique des associations résidentes.

III.4 - CONSIGNES PARTICULIERES LIEES AUX JEUX - AIRES DE JEUX - MATERIELS

Les consignes d'utilisation et de limite d'âge sont affichées sur chaque jeux, aires de jeux, aires de fitness et autres équipements sportifs. Tous les usagers (adultes et jeunes) doivent respecter les consignes d'utilisation et les adultes doivent faire respecter les consignes d'utilisation aux enfants. L'adulte accompagnant doit avoir une surveillance active et continue de ou des enfants placés sous sa responsabilité. Un enfant ne doit jamais être sans surveillance lorsqu'il utilise un jeu, même adapté à son âge et à sa taille.

La Ville de Bourg-en-Bresse ne pourra être tenue pour responsable des accidents, petits bobos qui pourraient intervenir lors de l'utilisation des jeux et autres équipements.

Tous les jeux et équipements sont vérifiés annuellement et sont conformes aux normes en vigueur.

III.5 - CONSIGNES PARTICULIERES LIEES AUX MANIFESTATIONS

Article 23 : usages sur le site

Lors de certaines manifestations organisées sur le Parc de Bouvent, la Ville, en tant que propriétaire de l'équipement, se réserve le droit de suspendre temporairement les activités des associations résidentes sur le site.

Toute manifestation ou compétition organisée par une structure doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à la Ville (formulaire en ligne sur le site internet de la Ville : www.bourgenbresse.fr).

L'organisation de la manifestation est soumise à un cahier des charges fourni aux organisateurs.

Une convention sera signée entre la Ville et l'organisateur de la manifestation ou compétition, le document recensera l'ensemble des aides et concours apportés par la Collectivité à l'organisateur.

III.6 - CONSIGNES PARTICULIERES AUX ACTIVITES COMMERCIALES

Article 24 : conditions d'autorisations

Dans l'enceinte du parc, la pose de panneaux et d'affiches, de quelque nature que ce soit, est préalablement soumise à l'autorisation de la Ville.

Article 25 : interdictions

Les activités commerciales sont interdites à l'intérieur du parc, sauf dérogation accordée par Monsieur le Maire. Les demandes d'activités commerciales exceptionnelles se feront sous le contrôle de l'autorité municipale et aux endroits prévus à cet effet.

De plus elles sont interdites aux abords immédiats du parc.

Seule l'exploitation du snack est autorisée par un « contrat d'occupation du domaine public à titre commercial ».

III.7 - ESPACE NON FUMEUR

Article 26 : zone de restriction

Un espace non-fumeur existe dans l'enceinte du parc de loisirs de bouvent, conformément au Décret du n° 2015-768 du 29 juin 2015 modifiant l'article R 3511-1 du Code de la santé publique.

Cet espace s'étend sur toute « la zone plage », incluant les aires de jeux et la zone baignade.

Sur cet espace, délimité sur le plan ci-joint, fumer ou vapoter est strictement interdit.

IV - TARIFICATION ET MODALITE D'ACCES

Article 27 : délivrance de titres

En période estivale, l'accès au parc de loisirs sera payant pour les usagers, quelles que soient leurs activités, excepté pour les adhérents des associations présentes sur le site, sur présentation d'un justificatif en cours de validité (carte d'adhérent aux Clubs résidents) et pour les burgiens munis de la « carte burgien ».

Sont délivrés sur place :

- des entrées individuelles,
- des carnets de 10 tickets.

De plus, sur une période définie, peuvent être délivrés sur place, en mairie centrale (S. Action Sportive) et dans les mairies annexes :

- des abonnements à la saison,
- des « cartes burgiens ».

Une communication spécifique sera mise en place, chaque année, indiquant les modalités de délivrance des « cartes burgiens ».

En période payante, le parc est fermé et l'accès se fait obligatoirement par la guérite.
Les droits d'entrée au parc sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 28 : contrôle

Tout billet doit être conservé par l'intéressé. Il sera présenté à toute réquisition du personnel de surveillance ou des services de police.

En cas d'utilisation frauduleuse des billets et des cartes ou d'intrusion illicite sur le site, les agents municipaux peuvent procéder à des expulsions.

L'abonné en infraction pourra se voir interdire l'accès au parc, son abonnement pourra être suspendu, il pourra également se voir exclu temporairement du site.

De plus, pour une fraude avérée d'un jeune de moins de 16 ans il devra s'acquitter d'un ticket entrée adulte plein tarif et pour un adulte fraudeur il devra s'acquitter de 2 fois le ticket d'entrée adulte plein tarif.

Article 29 : conditions d'âge

Les enfants de moins de 11 ans devront obligatoirement être accompagnés, quelle que soit la période de l'année par une personne majeure, qui en assurera la surveillance et l'entière responsabilité (une pièce d'identité sera demandée pour vérifier l'âge de l'enfant et de l'accompagnant). Les mineurs doivent être munis d'un moyen permettant à la direction de contacter leurs parents.

S'il est constaté, par les agents municipaux, qu'un enfant est seul sur le parc, ces derniers se réservent le droit de contacter les services de Police compétents.

Article 30 : accès payant

La période d'ouverture payante et les jours de gratuité, ainsi que les horaires, sont fixés chaque année par arrêté municipal de Monsieur le Maire.

Le public en sera informé par affichage, sur le site internet de la Ville et par voie de presse.

V - APPLICATION ET RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR

Les consignes énoncées dans le présent Règlement Intérieur s'appliquent à toutes les personnes fréquentant le Parc de Loisirs de Bouvent, quels que soient les usages qu'ils en ont.

Tout manquement fera l'objet de sanctions.

Article 31 : sanctions dans le cas de non-respect du Règlement Intérieur

Le personnel du site a compétence pour constater le non-respect des consignes, injonctions et de façon générale tout manquement aux obligations énoncées et fixées par le présent règlement.

Il peut en conséquence prendre toute décision visant la sécurité et le bon ordre à l'intérieur du site, et juger de l'opportunité des mesures à prendre, notamment en cas d'urgence, auxquelles les usagers doivent se conformer : avertissement, injonction, expulsion des contrevenants, appel aux services de secours extérieurs, évacuation des zones de baignade,...

Le personnel de surveillance se réserve le droit d'alerter les forces de police, qui sont habilités à dresser un procès-verbal.

Toute personne dont les agissements seront contrevenants aux principes édités dans le présent règlement s'expose, au regard de la gravité de l'infraction et des faits constatés, aux sanctions suivantes :

- l'expulsion : immédiate et sans remboursement du prix d'entrée ou de l'abonnement,
- l'exclusion : immédiate et pour une durée à déterminer (journée, semaine, mois, ou totalité de la saison payante) ; un courrier sera alors envoyé à la personne concernée ou à ses représentants légaux.

La Ville de Bourg-en-Bresse se réserve le droit d'intenter, parallèlement à la mise en œuvre des mesures d'expulsion ou d'exclusion, une action judiciaire.

V – DISPOSITIONS GENERALES

Article 32 :

Le présent Arrêté se substitue au précédent, n°55 420 du 4 juin 2019, qui est abrogé.

Article 33 :


Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

Article 34 :

Messieurs le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale et tous les agents placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la Loi.

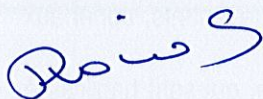
Fait à Bourg-en-Bresse le 26 MAI 2020

Le Maire



Jean-François DEBAT

Notifié et publié conformément à la réglementation le 27 MAI 2020
Pour le Maire
Et par délégation



Hélène POINOT